

Notice récapitulative : le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Textes de références : Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service ([article 21 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#), issu de l'[ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#)).

Il remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle. Ce dispositif a été mis en œuvre par le [décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#) relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.

Quels sont les bénéficiaires du CITIS ?

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL), à savoir les :

- ✓ fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- ✓ fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures hebdomadaires ;
- ✓ fonctionnaires stagiaires (article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

Comment l'agent effectue sa déclaration d'accident de service/trajet ou de maladie professionnelle ?

Pour bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser par tout moyen à son employeur une **déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle**. Il doit, en outre, accompagner sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

Celle-ci comporte :

- ✓ **un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie** ; il est transmis par l'employeur au fonctionnaire qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande ;
- ✓ **un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

 **En cas d'envoi tardif** de l'avis d'interruption de travail, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié.

Accident de service/trajet

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à son employeur dans un **délai de 15 jours à compter de la date de l'accident**. A défaut de transmission dans ce délai, la demande du fonctionnaire sera rejetée.

Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

Maladie professionnelle

En outre, en cas de maladie professionnelle, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration de maladie professionnelle à l'employeur dans un **délai de deux ans** suivant :

- ✓ soit la date de la première constatation médicale de la maladie ;
- ✓ soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée.

 **Ces conditions de délais de déclaration pour l'agent :**

- ne sont pas applicables aux demandes antérieures au 13 avril 2019 soit à la date d'entrée en vigueur du décret.
- les conditions de délais courent à compter du 1er juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration.

 Comment traiter la déclaration transmise par l'agent ?

A compter de la date de réception de la demande de CITIS, l'autorité territoriale dispose d'un délai pour se prononcer de :

- ✓ **1 mois** pour l'accident de service ou de trajet
- ✓ **2 mois** pour une maladie professionnelle

+

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute à ces délais, en cas :

- ✓ d'enquête administrative à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ;
- ✓ d'enquête administrative à la suite d'une déclaration d'une maladie professionnelle ;
- ✓ d'examen médical auprès d'un médecin agréé ;
- ✓ de saisine de la commission de réforme.

-  **L'autorité territoriale devra tenir informé l'agent** de la nécessité de procéder à un examen ou à une enquête complémentaire.
- Si les délais ne sont pas respectés l'agent sera nécessairement placé en CITIS à titre provisoire (donc à plein traitement) à compter de la date indiquée sur le certificat médical initial transmis par l'agent.

A noter que : pour ce qui concerne la maladie professionnelle le Médecin de Prévention est compétent.

EN EFFET, LE MEDECIN DE PREVENTION DOIT ETABLIR UN RAPPORT DE MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS CONCERNES PAR UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'IMPUTABILITE AU SERVICE DE LEUR MALADIE.

A ce titre :

- **si ce rapport conclut que la pathologie de l'agent satisfait à l'ensemble des critères des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale** : la collectivité recevra un document administratif émanant du service de médecine préventive l'en informant (pas de saisine de la CDR).
- **si ce rapport conclut que la pathologie de l'agent ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale ou ne figure pas au sein de ces tableaux** : la collectivité recevra un document administratif l'en informant. Auquel cas, la collectivité devra dans les plus brefs délais, saisir la Commission de Réforme pour avis.

 Quand consulter la Commission de Réforme (CDR) ?

L'employeur doit consulter la CDR, après avoir procédé à une enquête administrative, voire après avis du médecin agréé ou du médecin de prévention (pour la maladie professionnelle), uniquement dans les hypothèses suivantes :

- **en cas d'accident** : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- **en cas d'accident de trajet** : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- **en cas de maladie** : selon le rapport administratif établi par le Médecin de Prévention, c'est-à-dire, lorsque l'affection ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale ou lorsque la maladie n'est pas désignée par ces tableaux.

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS au titre d'une maladie professionnelle qui ne figure pas aux tableaux du Code de la Sécurité Sociale, l'agent devra justifier d'un **taux de 25 % d'incapacité permanente** (taux qui sera déterminé par la CDR en référence au barème d'invalidité du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Lorsqu'elle est consultée, la CDR donne son avis sur l'imputabilité au service, mais également sur :

- ☞ le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée,
- ☞ l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

☞ Quelles issues possibles au terme de l'instruction ?

- ☞ **Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale doit se prononcer sur l'imputabilité** au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.
- ☞ **Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service**, elle retire, le cas échéant, sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires à la récupération des sommes indûment versées.
- ☞ Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, **la première période de CITIS débute au premier jour du congé initialement accordé.**

Instauration de **contrôles médicaux systématiques** auprès d'un médecin agréé en cas de prolongation au-delà de 6 mois consécutifs de CITIS et ce, au moins 1 fois / an.

☞ Fin du CITIS

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique. Cette autorisation peut être accordée, après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois.

☞ Et en cas de rechute ?

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement, postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical, peut donner lieu à l'octroi d'un nouveau CITIS.

Le fonctionnaire doit déclarer la rechute dans le délai de 1 mois à compter de sa constatation médicale. Elle doit être transmise et instruite dans les mêmes conditions de formes que celles susmentionnées ci-dessus.